

Rapport synthétique
sur l'utilisation du crédit d'impôt recherche
relative aux titulaires d'un doctorat,
par les entreprises qui déclarent engager plus de
100 millions d'euros de dépenses de recherche au
crédit d'impôt recherche au titre de 2017

Introduction

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) est un dispositif fiscal d'incitation en faveur de la recherche et développement et de l'innovation. En tant que crédit d'impôt, il doit faire l'objet d'une déclaration fiscale spéciale (imprimé n°2069-A) à déposer en même temps que les déclarations de résultats qui permettent d'assoir l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu. Ce crédit d'impôt a la particularité d'être imputable sur l'impôt dû et/ou restituable, soit au bout de 4 ans, soit dans le cadre d'une demande de remboursement immédiat.

Les entreprises, dont le montant des dépenses de recherche exposées et éligibles au crédit d'impôt au sens du II de l'article 244 quater B du CGI est supérieur à 100 millions d'euros, sont tenues de produire un état (annexe N° 2069-A-1-SD) décrivant leurs travaux de recherche en cours (nature des travaux en cours, état d'avancement des programmes de recherche, moyens humains et matériels directs ou indirects ainsi que leur localisation) en plus de la déclaration spéciale.

La loi de finances pour 2018 est venue modifier le III bis de l'article 244 quater B du CGI, concernant la déclaration de crédit d'impôt recherche. L'« amendement docteurs » a consisté en l'ajout d'une question ouverte posée aux entreprises déclarant plus de 100 M€ de dépenses de R&D, dans l'annexe N° 2069-A-1-SD, en vue de collecter des informations sur l'impact du crédit d'impôt recherche sur le recrutement de docteurs pour mener des travaux de recherche pour chacune de ces entreprises.

Le rapport, présenté ci-après, dresse un premier constat à partir des documents fournis par les 18 entreprises concernées en 2017, que le rapporteur tient ici à remercier pour leur diligence. Au-delà des difficultés d'exploitation liées au secret fiscal, cette collecte d'information au sein de la liasse fiscale soulève des questions méthodologiques qui nuisent à son analyse.

Le présent rapport traite exclusivement de la mention introduite par la loi de finances pour 2018, à savoir la « *Part des titulaires d'un doctorat financés par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base, nombre d'équivalents temps plein correspondants et rémunération moyenne* », au paragraphe B.2 de l'annexe I à la déclaration 2069-A-SD millésimée 2017.

Table des matières

Introduction.....	2
I. Le cadre général de l'analyse	4
II. Connaître le recrutement de titulaires d'un doctorat pour faire de la recherche dans les entreprises en 2018 à partir de l'annexe fiscale 2069-A-1-SD.....	5
III. Les limites de l'exploitation de données qualitatives de la liasse fiscale pour observer les stratégies de recrutement de docteurs pour la recherche en entreprises.....	6
Conclusion	7
Annexes	8
Annexe 1 : Extrait de l'annexe N° 2069-A-1-SD correspondant à l'amendement.....	8
Annexe 2 : Les difficultés inhérentes à l'exploitation statistique de l'annexe 2069-A-1-SD.....	9
Annexe 3 : Date de dépôt de la déclaration de crédit d'impôt recherche.....	9
Annexe 4 : Les informations collectées sur le recrutement de titulaires d'un doctorat pour faire de la recherche dans les entreprises en 2018 dans l'annexe 2069-A-1-SD	10

I. Le cadre général de l'analyse

Le crédit d'impôt recherche (CIR), créé en 1983 et réformé profondément de 2004 à 2008, est le dispositif le plus important dont dispose l'État pour inciter les entreprises à accroître leur effort de recherche et développement (R&D). Depuis la réforme de 2004, qui a introduit une part en volume dans le calcul du CIR, le nombre d'entreprises déclarantes et le montant de la créance ont fortement augmenté. La réforme de 2008, qui a instauré un dispositif uniquement en volume et sans plafond avec un taux de 30 % pour la plupart des entreprises, a rendu le CIR beaucoup plus simple et attractif.

L'éligibilité des dépenses de recherche repose sur la définition des dépenses de R&D du Manuel de Frascati.

Le taux applicable est de 30 % jusqu'à un seuil de 100 M€, et de 5 % au-delà. Pour les groupes fiscalement intégrés, le franchissement de ce seuil est calculé filiale par filiale (chaque entreprise d'un groupe déclare son propre CIR), alors que le crédit d'impôt est liquidé au niveau de la société mère (entreprise bénéficiaire du CIR et seule redevable de l'impôt du groupe).

Un bénéficiaire du CIR est soit, une entreprise indépendante au sens fiscal du terme soit, la société mère d'un groupe fiscalement intégré.

Le régime de l'intégration fiscale est défini à l'article 223 A du Code Général des Impôts¹. C'est une option que peut prendre une société mère pour intégrer dans le calcul de son bénéfice fiscal les bénéfices de ses filiales détenues à plus de 95 %. La société mère paye alors l'impôt des sociétés pour l'ensemble de ses filiales intégrées. Dans le cas du CIR, les filiales déclarent les dépenses de R&D et calculent leur CIR, la société mère cumulant les crédits d'impôt de ses filiales avec éventuellement celui qu'elle s'est constitué en propre.

En 2015, dernière année disponible pour les statistiques du CIR, 16 entreprises déclarent au CIR plus de 100 M€ de dépenses de recherche. Elles appartiennent à 14 intégrations fiscales distinctes.

Ces caractéristiques sont très stables entre 2010 et 2015.

Décompte des entreprises déclarantes exposant des dépenses de R&D éligibles supérieures à 100 millions d'euros et bénéficiaires du CIR

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
nombre d'entreprises déclarant de la R&D au dessus du plafond de 100 M€	18	17	18	16	19	16
nombre de bénéficiaires ayant au moins un déclarant au-dessus du plafond du plafond de 100 M€	18	15	15	16	16	14

Source : bases GECIR archives et actualisation juillet 2018, MESRI-DGRI

Les entreprises, dont le montant des dépenses de recherche exposées en 2017 -et éligibles au crédit d'impôt- est supérieur à 100 millions d'euros, doivent souscrire un état annexe² décrivant les travaux de recherche en cours en 2018, à la date de dépôt de cet état, et pour lesquels elles ont bénéficié du

¹ Le crédit d'impôt est déterminé au niveau de chaque société membre du groupe. Mais la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe. La société mère joint sa déclaration n° 2069-A-SD ainsi que celles de ses filiales au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés du groupe adressé au service des impôts dont elle relève et en adresse un exemplaire au ministère en charge de la recherche. La société mère mentionne le montant du crédit d'impôt sur l'imprimé n° 2058-CG. Les sociétés filles sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à leur déclaration de résultats.

² Voir le Cerfa en annexe 1.

CIR au titre de 2017. Elles y exposent la nature des travaux en cours, l'état d'avancement des programmes de recherche, les moyens humains – notamment depuis cette année la part de titulaires d'un doctorat, le nombre d'équivalents temps plein correspondants et leur rémunération moyenne- et les matériels directs ou indirects ainsi que leur localisation³.

Le présent rapport s'intéresse uniquement au §2 du B-2 de cette annexe.

Les données collectées portent théoriquement sur la période allant du 01/01/2018 à la date du dépôt de la déclaration CIR au titre de l'année 2017 (mai 2018 dans le cas général).

L'exploitation de l'annexe fiscale a soulevé des difficultés inhérentes à l'utilisation de données collectées à d'autres fins que la production statistique⁴. L'écart temporel entre l'annexe et la déclaration principale introduit une difficulté de renseignement pour les entreprises et d'interprétation pour l'administration. Surtout, le renseignement de l'annexe est très souvent réduit au minimum et l'hétérogénéité du format de réponse (concepts, unités, etc.) rend difficile l'exploitation des informations fournies.

II. Connaître le recrutement de titulaires d'un doctorat pour faire de la recherche dans les entreprises en 2018 à partir de l'annexe fiscale 2069-A-1-SD

a) Le champ de l'étude est très restreint

En novembre 2018, le MESRI ne disposait que d'environ 70 % des déclarations de crédit d'impôt recherche attendues pour cet exercice, la base des déclarations du CIR 2017 ne pouvant pas être complète avant 2021⁵.

A la date de l'étude, 18 entreprises déclarent un montant net total de dépenses de recherche et de collection supérieur à 100 millions d'euros sur un total de 18 300 entreprises ayant déposé une déclaration de crédit d'impôt recherche au titre de 2017. Ces sociétés appartiennent à 14 intégrations fiscales⁶ distinctes.

Ces états annexes 2069-A-1-SD sont couverts par le secret fiscal, et tout comme le nom même des entreprises qui les ont renseignés, ils ne peuvent être communiqués individuellement.

Les données mentionnées par les entreprises semblent porter plutôt sur l'année 2017 et non sur les premiers mois de l'année 2018 comme attendu par le législateur.

³ III bis de l'Article 244 quater B du CGI : « Les entreprises qui engagent plus de 100 millions d'euros de dépenses de recherche mentionnées au II joignent à leur déclaration de crédit d'impôt recherche un état décrivant la nature de leurs travaux de recherche en cours, l'état d'avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, directs ou indirects, qui y sont consacrés, la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondants et leur rémunération moyenne, ainsi que la localisation de ces moyens. Sur la base de ces informations, le ministre chargé de la recherche publie chaque année un rapport synthétique sur l'utilisation du crédit d'impôt recherche par ses bénéficiaires ».

⁴ Voir l'annexe 2 pour plus de détail.

⁵ Voir l'annexe 3 sur la date de dépôt de la déclaration de crédit d'impôt recherche.

⁶ Au sens de l'article 223A du Code Général des Impôts : « Une société, ci-après désignée par les mots : " société mère ", peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres du groupe, ci-après désignés par les mots : " sociétés du groupe ", ou de sociétés ou d'établissements stables, ci-après désignés par les mots : " sociétés intermédiaires ", détenus à 95 % au moins par la société mère de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires. »

b) Les informations apportées dans l'annexe fiscale sont peu exploitables

La formulation utilisée dans l'annexe 2069-A-1-SD pâtit d'un manque de définition des données attendues (dans leur concept, leur périmètre et leurs unités de mesure) et a suscité des interrogations de la part des sociétés qui se sont trouvées dans l'obligation de définir les indicateurs fournis⁷.

En effet dans les grandes entreprises, tous les projets de recherche ne sont pas forcément déclarés au CIR. De ce fait, certains chercheurs ne sont pas concernés par la déclaration fiscale et l'intégralité du temps de recherche de ceux qui sont retenus n'est pas forcément déclarée. Cette spécificité déclarative explique la préférence faite aux indicateurs en équivalent temps plein plutôt qu'en personne physique.

Concernant la « part des titulaires d'un doctorat financés par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base », les dix entreprises, qui ont répondu sur les 18 concernées par l'annexe (soit un taux de réponse à cette première question de 55 %), ont fourni des indicateurs allant de 2 % à près de 90 % selon les définitions et les concepts retenus.

Concernant le « nombre d'équivalents temps plein (ETP) correspondant », onze sociétés ont apporté une réponse. Elles déclarent des équivalents temps plein qui varient de 25 ETP à plus de 700 ETP, sans que l'on puisse expliquer si les écarts sont imputables aux méthodes de calcul, au secteur de l'entreprise ou à sa stratégie de recherche.

Concernant la « rémunération moyenne » des docteurs, douze sociétés ont répondu à cette question. Elles déclarent des rémunérations moyennes qui varient de 67 k€ à plus de 164 k€, sans que l'on sache à quoi ces écarts sont imputables.

III. Les limites de l'exploitation de données qualitatives de la liasse fiscale pour observer les stratégies de recrutement de docteurs pour la recherche en entreprises

Les réponses fournies par les entreprises, déclarant engager plus de 100 M€ de dépenses de recherche au CIR en 2018, soulèvent des problèmes méthodologiques.

Du fait du faible nombre d'entreprises concernées, leur lecture détaillée a permis de comprendre combien important les définitions de concepts, de périmètre, de temporalité lorsque l'on veut procéder à une consolidation statistique.

Quelles que soient les améliorations qui pourraient être apportées à la rédaction de l'annexe 2069-A-1-SD, se posent aussi les questions de la pertinence et de la robustesse des résultats issus de l'exploitation de ces documents par rapport à des chiffreages issus des statistiques nationales sur la R&D en France, produites selon les normes européennes (voir encadré ci-dessous). Au-delà, des précautions méthodologiques et du savoir-faire des services statistiques, le contexte de la collecte de l'information joue un rôle primordial. Les informations confiées à l'administration fiscale, qui a un rôle de liquidation et de contrôle de l'impôt sur les sociétés, ne peuvent pas présenter les mêmes caractéristiques en termes de complétude ou de neutralité que celles confiées au service statistique public.

⁷ Voir l'annexe 4 pour plus de détail.

Les chercheurs en entreprises

Depuis 2002, les chercheurs en entreprises sont plus nombreux que les chercheurs en administration. L'emploi de chercheurs dans les entreprises progresse de façon soutenue, atteignant près de 166 000 ETP en 2015, contre près de 112 000 dans les administrations. En 2015, 27 000 titulaires d'un doctorat menaient des travaux de R&D dans les entreprises.

La part des docteurs au sein des chercheurs employés en R&D dans les entreprises est stable depuis 2007. Elle est en moyenne de 12 % en 2015⁸, avec des variations sensibles entre secteurs. A titre de comparaison, la part des ingénieurs sans doctorat en entreprise est de 56 %. La part de docteurs est la plus élevée dans l'industrie pharmaceutique (43 %) et l'industrie chimique (27 %) alors que cette part est de 8 % dans la construction aéronautique et spatiale et de 6 % dans l'industrie automobile.

De plus en plus de docteurs en entreprise ont la double qualification docteur-ingénieur (33 % en 2015, 29 % en 2013 contre 22 % en 2007).

Sources : enquêtes R&D, SIES, MESRI

L'information sur les docteurs employés en R&D dans les entreprises est régulièrement actualisée par le service statistique du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Conclusion

Les documents fournis par les 18 entreprises concernées en 2017 par l'« amendement docteur », que le rapporteur tient ici à remercier pour leur effort de réponse et leur collaboration, permettent d'appréhender les limites de l'exploitation à des fins de connaissances statistiques d'informations collectées en texte libre au sein de déclarations fiscales.

Par ailleurs les états annexes 2069-A-1-SD sont couverts par le secret fiscal, et tout comme le nom même des entreprises qui les ont renseignés, ils ne peuvent être communiqués.

En confiant les missions d'observations statistiques aux services compétents en la matière en les orientant de manière à ce qu'ils répondent aux sujets d'actualité, le législateur disposerait plus sûrement d'informations fiables et de portée nationale.

⁸ Les caractéristiques socioprofessionnelles des chercheurs en entreprise en 2015, note Flash n°16, MESRI, oct. 2017

Annexes

Annexe 1 : Extrait de l'annexe N° 2069-A-1-SD correspondant à l'amendement

B. Travaux de R&D en cours en 2018, et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de 2017, et ressources associées (suite)
2. Préciser les ressources matérielles et humaines associées (y compris les dépenses de sous-traitance) :
- Personnel affecté à chaque opération (nombre, qualification, affectation à temps plein ou à temps partiel aux travaux de recherche)
- Part des titulaires d'un doctorat financés par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base, nombre d'équivalents temps plein correspondants et rémunération moyenne
- Immobilisations affectées à chaque opération (nature, affectation totale ou partielle aux travaux de recherche)
- Opérations de recherche confiées à des organismes mentionnés aux d et d bis du II de l'article 244 quater B du code général des impôts (nature et le cas échéant montant prévu au contrat)

Annexe 2 : Les difficultés inhérentes à l'exploitation statistique de l'annexe 2069-A-1-SD

La détermination des entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées en 2017 est supérieur à 100 millions d'euros repose sur le « montant net total des dépenses de recherche et de collection », à savoir les éléments déclarés ligne 39a de la déclaration CIR au titre de 2017⁹.

– L'annexe 2069-A-1-SD ne porte pas sur la même période temporelle que la déclaration CIR, 2069-A-SD

Les données déclarées au titre de 2017 sur l'imprimé 2069 A concernent les dépenses de recherche effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 et ce, quelle que soit la date de clôture de l'exercice social des entreprises¹⁰. Quand l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile, les sociétés doivent retraiter leurs données comptables pour qu'elles répondent à ce critère d'annuité.

L'annexe I à la déclaration 2069-A porte, elle, sur les opérations de R&D en cours en 2018, avant le dépôt de la déclaration CIR. Ainsi l'annexe ne porte que sur les dépenses de R&D réalisées au mieux au cours des 4 premiers mois de l'année, la date de dépôt légal étant fixée au premier jour ouvré du mois de mai.

Cet écart temporel entre l'annexe et la déclaration principale introduit une difficulté de renseignement pour les entreprises et d'interprétation pour l'administration.

– Le renseignement de l'annexe 2069-A-1-SD est très souvent réduit au minimum

La manière de renseigner cette annexe prend différentes formes selon les entreprises. Dans certains cas, l'entreprise joint un petit rapport exposant les travaux en cours en 2018 et mentionne la qualité scientifique de ses chercheurs. Dans d'autres cas, seules les trois données chiffrées demandées sont relatées.

L'hétérogénéité du format de réponse rend difficile l'exploitation des informations fournies.

Annexe 3 : Date de dépôt de la déclaration de crédit d'impôt recherche

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) déposent la déclaration CIR avec leur relevé de solde de l'IS au 15/04/ n+1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu doivent, elles, déposer la déclaration CIR en même temps que la déclaration annuelle de résultats, avant une date fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Depuis 2008, les entreprises peuvent solliciter la restitution du CIR, en déposant la déclaration prévue à cet effet en dehors du délai prévu à l'article 49 septies M, mais dans le délai de réclamation. Le dépôt de la déclaration spéciale vaut demande de remboursement et s'analyse dès lors comme une réclamation contentieuse. Des entreprises sont donc susceptibles d'envoyer une déclaration CIR jusqu'en n+3.

Le calendrier d'actualisation des bases de données du CIR au MESRI s'étale donc sur 4 ans. Pour le CIR de l'année n, correspondant aux dépenses déclarées par les entreprises au titre de l'année n :

- bases provisoires complétées chaque année en fonction des déclarations arrivées, de juin n+2 à juin n+4
- bases définitives en juin n+4.

⁹ La déclaration CIR au titre de 2017 : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2069-a-sd/2018/2069-a-sd_2057.pdf

¹⁰ les entreprises sont libres de clôturer leur exercice à n'importe quelle date à condition qu'il n'excède pas 12 mois sauf cas particuliers.

Annexe 4 : Les informations collectées sur le recrutement de titulaires d'un doctorat pour faire de la recherche dans les entreprises en 2018 dans l'annexe 2069-A-1-SD

a) Concernant la « part des titulaires d'un doctorat financés par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base »

La formulation utilisée dans l'annexe 2069-A-1-SD pâtit d'un manque de définition du ratio attendu et a suscité de nombreuses interrogations de la part des sociétés qui se sont trouvées dans l'obligation de définir l'indicateur qu'elles ont fourni.

Le dénominateur du ratio n'est pas précisé, que ce soit dans son périmètre ou dans son unité de mesure. Ainsi selon les entreprises, ont été utilisés :

- l'effectif total des sites de recherche de l'entreprise ;
- l'effectif affecté à la recherche (chercheurs, ingénieurs et techniciens) déclaré au CIR 2017 ;
- l'effectif total affecté à la recherche (chercheurs, ingénieurs et techniciens) -qu'il soit déclaré ou non au CIR 2017- ;
- l'effectif de chercheurs déclaré au CIR 2017 ;
- l'effectif total de chercheurs -qu'il soit déclaré ou non au CIR 2017- ;
- l'équivalent temps plein de certains de ces indicateurs.

Le numérateur « titulaires d'un doctorat financés par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base » n'a pas non plus été interprété de la même manière par les entreprises, du fait de l'absence de définition précise. Au-delà de l'incertitude d'interprétation du qualificatif « *financés par des dépenses de recherche* » (générée par le fait que les salaires des personnels de recherche constituent la moitié des dépenses de recherche déclarées au CIR), les entreprises se sont interrogées sur le fait de construire le ratio à partir :

- du stock de docteurs dans l'entreprise en 2017 ou du flux de docteurs recrutés en 2017 ;
- de docteurs déclarés au CIR au titre de 2017 versus l'intégralité des docteurs ;
- de docteurs déclarés au CIR versus financés par le CIR ;
- d'une définition étroite des docteurs¹¹ ou plus large ;
- du périmètre étroit du dispositif « jeune docteur »¹² du CIR en excluant tous les autres docteurs ;
- d'un périmètre incluant les doctorants (contrats CIFRE¹³), voire se restreignant aux seuls doctorants ;
- de l'effectif ou de l'équivalent temps plein des docteurs.

En effet dans les grandes entreprises, tous les projets de recherche ne sont pas forcément déclarés au CIR. De ce fait, certains chercheurs ne sont pas concernés par la déclaration fiscale et l'intégralité du temps de recherche de ceux qui sont retenus n'est pas forcément déclarée. Cette spécificité déclarative explique la préférence faite aux indicateurs en équivalent temps plein plutôt qu'en effectif.

Les dix entreprises, qui ont répondu sur la part des docteurs sur les 18 concernées par l'annexe (soit un taux de réponse à cette première question de 55 %), ont fourni des indicateurs allant de 2 % à près de 90 % selon les définitions et les concepts retenus.

¹¹ Pour certains, la définition de doctorat est celle de l'article 612-7 du code de l'éducation c'est-à-dire que les doctorats d'exercice, tels les doctorats en pharmacie et médecine n'ont pas été pris en compte.

¹² Le CIR comporte une disposition spécifique pour inciter les entreprises à recruter de jeunes docteurs. Elle s'applique sur une période de deux ans suivant le premier recrutement du docteur en contrat à durée indéterminée en entreprise : la rémunération prise en compte pour la déclaration est de 200 % du salaire chargé, à laquelle s'ajoutent des frais de fonctionnement fixés forfaitairement à 200 % du salaire chargé, contre respectivement 100 % et 50 % pour le reste du personnel de R&D. Il faut de plus que le personnel de R&D de l'entreprise ne soit pas en diminution par rapport à l'année précédente pour pouvoir bénéficier du dispositif.

¹³ CIFRE : Conventions Industrielles de Formation par la Recherche. Ce dispositif permet de subventionner toute entreprise qui contracte avec un doctorant dans le cadre d'une collaboration de recherche avec un laboratoire public.

Du fait de toutes les remarques préliminaires quant à la construction de l'indicateur fourni par chacune des entreprises répondantes, aucun résultat d'ensemble ne peut être donné sur ce point.

b) Concernant le « nombre d'équivalents temps plein (ETP) correspondant »

Cet indicateur pose les mêmes problèmes conceptuels que ceux relatés pour le numérateur du ratio « *part des docteurs* ».

Onze sociétés ont apporté une réponse. Elles déclarent des équivalents temps plein qui varient de 25 ETP à plus de 700 ETP, sans que l'on sache si les écarts sont imputables aux méthodes de calcul, au secteur de l'entreprise ou à sa stratégie de recherche.

Du fait de toutes les remarques préliminaires quant à la construction des ratios fournis par chacune des entreprises répondantes, aucun résultat d'ensemble ne peut être donné sur ce point.

c) Concernant la « rémunération moyenne » des docteurs

La formulation utilisée pâtit d'un manque de définition de l'indicateur attendu et a suscité de nombreuses interrogations de la part des sociétés qui se sont trouvées dans l'obligation de définir celui qu'elles ont fourni.

Au-delà du problème d'identification du « docteur » déjà évoqué en partie I-b), s'ajoutent les problèmes de mesure de la rémunération de ces personnels. Dans leurs réponses, les entreprises font référence aux concepts suivants :

- rémunération moyenne brute ou rémunération annuelle moyenne ;
- rémunération brute imposable du salarié (hors charges sociales de l'employeur)
- rémunération brute imposable ;
- salaire complet chargé ;
- salaire moyen chargé ;
- salaire moyen brut annuel ;
- salaire moyen mensuel ;
- salaire brut fiscal moyen ;
- en coûts complets de frais de personnel.

Douze sociétés ont répondu à cette question. Elles déclarent des rémunérations moyennes qui varient de 67 k€ à plus de 164 k€, sans que l'on sache à quoi ces écarts sont imputables.